

COMMUNE DE LA SAGNE



**REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE
CHALEUR DU CHAUFFAGE A DISTANCE
DE LA SAGNE**

Edition septembre 2019

Le Conseil général de La Sagne,

Vu le rapport du Conseil communal du 17 septembre 2019,

Vu la loi cantonale sur l'énergie du 18 juin 2001,

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie du 19 novembre 2002,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Entendu le rapport de la Commission du chauffage à distance,

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Généralités

Art. 1.1 Le présent règlement définit les modalités de raccordement au réseau de chaleur du chauffage au bois de la Commune de La Sagne (ci-après dénommée "la Commune"), ainsi que les conditions de prélèvement et d'utilisation de cette chaleur pour le preneur de chaleur.

Définitions

Art. 1.2 La Commune finance et exploite les installations relatives au chauffage à distance à bois, objet du présent règlement, elle est propriétaire de la chaufferie et des installations primaires (réseau et sous-stations) du chauffage à distance. La Commune en assure la gestion au plan technique, financier et administratif. Les comptes du chauffage sont intégrés aux comptes de la Commune et validés par le législatif.

Le preneur de chaleur est le propriétaire de tout bâtiment raccordé à ce réseau de chauffage à distance et consommant la chaleur délivrée. Il est également propriétaire du réseau secondaire de son bâtiment.

Le réseau primaire est constitué du réseau des conduites à distance et des sous-stations, situées dans les bâtiments raccordés, qui comprennent les appareils de réglage et de comptage de la chaleur livrée ainsi que les vannes d'arrêt et de vidange du décanteur et du filtre. L'ensemble du réseau primaire appartient à la Commune jusqu'à et y compris l'échangeur de chaleur.

Le réseau secondaire est celui de distribution de la chaleur dans l'immeuble, il comprend également le boiler.

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

<i>Fourniture de chaleur</i>	Art. 2.1 La Commune exploite et entretient un réseau de chauffage à distance alimenté par une chaufferie centralisée. Elle s'engage, sous réserve d'incident technique, à livrer de la chaleur aux bâtiments raccordés.
<i>Eau chaude sanitaire</i>	Art. 2.2 Le réseau de chauffage à distance est en service toute l'année et fournit aux preneurs de chaleurs la chaleur pour leurs besoins en chauffage et eau chaude sanitaire, y compris en été.
<i>Suspension de la fourniture de chaleur</i>	Art. 2.3 La Commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de chaleur en cas de : a) Force majeure (pollution, incendie, etc.); b) Perturbation de l'exploitation; c) Travaux sur le réseau et les installations. La Commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient dès que possible les preneurs de chaleur des interruptions ou des restrictions de distribution.
<i>Responsabilités</i>	Art. 2.4 Le preneur de chaleur doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de chaleur ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect à ses installations. Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.
<i>Dédommagement</i>	Art. 2.5 La Commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées à l'article 2.3, ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne déchargent en rien le preneur de chaleur de ses obligations à l'égard de la Commune.

Chapitre 3

RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR A DISTANCE

Procédure de demande de raccordement

Art. 3.1 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la Commune.

La Commune étudie la demande.

Elle est libre de la refuser pour des raisons techniques et/ou financières. La Commune avise le demandeur de sa décision par écrit.

Contrat

Art. 3.2 La Commune et le preneur de chaleur signent un contrat afin de formaliser leurs engagements mutuels. Tout nouveau contrat est contracté pour une durée de 15 ans, entrant en vigueur à la date de sa signature et reconductible tacitement de 3 ans en 3 ans.

Résiliation du contrat

Art. 3.3 Après la durée du contrat, soit 15 ans, la résiliation doit être annoncée par écrit à la Commune, au minimum une année à l'avance.

Travaux

Art. 3.4 La Commune détermine le tracé et toutes les caractéristiques techniques du branchement. Elle consulte le preneur de chaleur avant d'arrêter le tracé définitif.

La Commune organise et supervise les travaux liés au réseau et à la fourniture de la sous-station (réseau primaire).

Le preneur de chaleur organise les travaux liés à l'adaptation du secondaire de son bâtiment à la suite des travaux sur le réseau primaire.

Changement de propriétaire

Art. 3.5 Si le bâtiment raccordé change de propriétaire, le preneur de chaleur est tenu de transférer au nouveau propriétaire toutes les obligations découlant du contrat de fourniture de chaleur ainsi que de lui indiquer le tracé du réseau et à les faire figurer dans l'acte de transfert immobilier.

Les transferts doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la Commune, en indiquant la date de changement.

Chapitre 4

TARIFS

Prix de vente

Art. 4.1 La taxe périodique sur la consommation (prix de vente de la chaleur) est exprimée en centimes par kWh mesuré au compteur du preneur de chaleur. Le tarif de la vente de chaleur est arrêté par le Conseil général en fonction du besoin financier effectif pour équilibrer le compte d'exploitation (fonctionnement) du chauffage à distance.

La modification de tarif entre en vigueur au 1^{er} janvier et le preneur de chaleur en est avisé.

Le prix du kWh de l'année de signature du contrat figure dans ce dernier.

La vente de la chaleur est soumise à la TVA.

Chapitre 5

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DU RESEAU

Entretien

Art. 5.1 La Commune est en charge de l'entretien des installations techniques en chaufferie et du réseau primaire. Elle peut, pour cela, mandater un installateur qualifié.

La Commune doit être informée immédiatement de toute avarie.

Vannes

Art. 5.2 Seul le personnel mandaté par la Commune pour l'exploitation et la surveillance du réseau est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau.

Un installateur agréé par la commune chargé de l'entretien de l'installation du preneur de chaleur y est également autorisé après en avoir avisé la commune. L'installateur est responsable de ses interventions.

Chapitre 6

OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligation de la Commune

Art. 6.1 La Commune s'engage à:

- consulter la commission du chauffage à distance en cas de nouvel investissement sur les installations et avant toute modification du tarif,
- exploiter le chauffage à distance de manière à maintenir un prix de l'énergie le plus avantageux possible, tout en respectant les conditions légales découlant des comptes autofinancés et soumis à la taxe causale,
- fournir au preneur de chaleur, la chaleur nécessaire à ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, à concurrence de la puissance souscrite,
- garantir cette fourniture pendant toute la durée du contrat sous réserve d'un cas de force majeure (par exemple catastrophe naturelle, rupture d'une canalisation, interruption de l'alimentation électrique de la centrale, etc.),
- entretenir, à ses frais, le réseau primaire jusqu'à et y compris l'échangeur et tous les appareils installés sur cette partie du réseau, en particulier le compteur de chaleur, la régulation, la vanne de réglage du débit et l'échangeur de chaleur côté primaire,
- annoncer par écrit une semaine à l'avance au moins toute réduction ou interruption prévisible de fourniture de chaleur,
- prendre toutes dispositions afin de s'assurer contre les dégâts qui pourraient intervenir sur le réseau de conduites à distance et sur le réseau primaire,
- faire inscrire, à ses frais, les éventuelles servitudes auprès du Registre foncier,
- fournir au chauffage à distance l'énergie principalement sous forme de bois issu des forêts du territoire communal appartenant à la Commune ou à ses citoyens, sauf en cas de force majeure.

*Obligation du
preneur de
chaleur*

Art. 6.2 Le preneur de chaleur s'engage à:

- utiliser exclusivement la chaleur livrée par le distributeur de chaleur pour la totalité de ses besoins en chauffage central et en eau chaude sanitaire, excepté celle provenant des capteurs solaires thermiques,
- entretenir, à ses frais, le réseau interne secondaire conformément aux règles de l'art, aux prescriptions et aux recommandations usuelles,
- autoriser l'accès aux conduites et appareils du réseau primaire en vue de leur contrôle, de leur entretien ou de leur réparation par le distributeur de chaleur ou par une entreprise mandatée à cet effet,
- avertir le distributeur de chaleur suffisamment tôt de toute mesure ayant pour effet de modifier durablement les caractéristiques initiales de son raccordement,
- accepter le contrôle de l'installation de régulation et, le cas échéant, sa modification,
- informer immédiatement le distributeur de chaleur de tout dérangement ou détérioration des installations qu'il constaterait,
- renoncer à planter des arbres sur le tracé ou à proximité des conduites du chauffage à distance,
- fournir, à ses frais, l'électricité pour le compteur de chaleur et la régulation,
- en cas de transformations exécutées par le preneur de chaleur nécessitant des modifications sur le réseau, le projet doit être préalablement soumis au distributeur de chaleur et approuvé par ce dernier. Les coûts résultant de ces transformations sont à charge du preneur de chaleur,
- l'installation de tout système de chauffage qui fournit de l'énergie au réseau d'eau du système de chauffage est interdite. Des exceptions peuvent toutefois être accordées par le distributeur de chaleur si cela concerne de l'énergie produite par un système solaire. Dans ce cas, le projet doit être préalablement soumis au distributeur de chaleur.

Chapitre 7

MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

Art. 7.1 Le relevé des compteurs est du ressort de la Commune et/ou du preneur de chaleur.

L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

Le relevé est effectué au minimum une fois, en principe en fin d'année civile.

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

Art. 7.2 Le preneur de chaleur doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

En cas de défectuosité du système de comptage, le calcul de la consommation de chaleur non comptabilisée sera établi par la Commune sur la base des consommations antérieures et des degrés jours.

Chapitre 8

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Cessation

Art. 8.1 La Commune est habilitée à suspendre ses livraisons après un rappel assorti d'un délai de réponse de 30 jours si le preneur de chaleur ne respecte pas ses engagements contractuels et en particulier :

- s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant à la Commune;
- s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou s'il ne respecte pas les prescriptions techniques pour le raccordement.

Frais

Art. 8.2 En cas de détériorations ou de dysfonctionnements volontaires ou par négligence du preneur de chaleur sur les installations propriétés de la Commune, ce dernier supportera les frais de remise en état des installations défectueuses.

Chapitre 9

DISPOSITIONS FINALES

- Exécution* **Art. 9.1** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de la signature des contrats de fourniture de chaleur avec les preneurs de chaleurs.
- Frais* **Art. 9.2** Les frais de recherche et d'administration, de même que les frais de coupure ou de rétablissement de chaleur provoqués par l'inobservation du présent règlement, notamment de l'art. 6.2, pourront être portés à la charge du preneur de chaleur.
- Disposition pénale* **Art. 9.3** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière qui seraient applicables.
- Litige* **Art. 9.4** Pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat et pour lequel aucun accord n'aura pu être trouvé, les dispositions du Code des obligations sont applicables.
- Entrée en vigueur* **Art. 9.5** Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

2314 La Sagne, le 30 septembre 2019

Au nom du Conseil général
La Vice-présidente La Secrétaire

Angélique Rosa Nicole Dauwalder